

PAYS DU RUANDA.

Arrêté n° 21/56 du 24 janvier 1956.

Suppression progressive de la coutume dite "Ubugake".
Modification.

Le Mwami du Ruanda,

Vu le Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi, spécialement en ses articles 34 et 35;

Vu l'Ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Gouverneur du Ruanda-Urundi, comportant les mesures d'application du Décret précité;

Revu l'Arrêté n° 1/54 du 1er avril 1954 du Mwami du Ruanda sur la suppression progressive de la coutume dite "Ubugake"- Modification;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil Supérieur du Pays dans sa séance du 24 janvier 1956;

A R R E T E :

Article 1.

Les obligations du contrat d'ubugake cessent avec le partage du bétail. Ce partage sera effectué soit de l'accord des deux parties: l'umugaragu et le shebuja soit à la demande d'une seule des parties, et pour autant qu'il s'agisse d'un contrat de premier degré de l'échelle pastorale, c'est-à-dire d'un contrat où l'umugaragu ne possède pas lui-même de serviteurs ou dont la clientèle a été constituée à l'insu du shebuja par cession de bétail d'ubugake. S'il est avéré que le mugaragu du second degré traîne en longueur le partage avec ses subordonnés, uniquement pour se soustraire au partage avec son propre shebuja ce dernier peut le citer devant le tribunal compétent lequel lui-même ordonnera le partage.

Article 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours francs après son affichage au chef-lieu du Pays.

Nyanza-Ruanda, le 24 janvier 1956.
Ch. MUTARA RUDAHIGWA.



PAYS DU RUANDA.

Arrêté n° 22/56 du 25 janvier 1956.

Protection des conduites d'adduction d'eau installées
par le F.B.E.I.

Le Mwami du Ruanda,

Vu le Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 34, 35 et 45;

Vu l'Ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Gouverneur du Ruanda-Urundi, comportant les mesures d'application du Décret précité;

Attendu qu'il y a lieu de prendre d'urgence des mesures propres à protéger les conduites d'adduction d'eau réalisées par le Fonds du Bien-Etre Indigène;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil Supérieur du Pays en sa séance du 25 janvier 1956;

A R R E T E :

Article 1.

Il est constitué de part et d'autre des conduites d'adduction d'eau réalisées par le Fonds du Bien-Etre indigène une zone de protection de 20 mètres.

Article 2.

Dans les limites des zones de protection décrites à l'article 1, il est interdit d'établir des cultures arbustives, telles que bananeraies, caféières, reboisements etc..

Seules les plantations de pois, haricots, pommes de terre, manioc, arachides, soja, ou autres plantes non arbustives y seront tolérées.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté sont punissables au maximum d'une peine de servitude pénale de sept jours et d'une amende de deux cents francs, ou l'une de ces peines seulement.

Article 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur dix jours francs après son affichage au chef-lieu du Pays.

Nyanza-Ruanda, le 25 janvier 1956.
Ch. MUTARA RUDAHIGWA.

PAYS DU RUANDA.

Arrêté n° 23/56 du 3 mai 1956.

Protection des conduites d'adduction d'eau réalisées
par le F.B.E.I.

" Modification "

Le Mwami du Ruanda,

Vu le Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisa-
tion politique indigène du Ruanda-Urundi, spécialement en
ses articles 34, 35 et 45;

Vu l'Ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Gou-
verneur du Ruanda-Urundi, comportant les mesures d'appli-
cation du Décret précité;

Attendu qu'il y a lieu de prendre d'urgence des me-
sures propres à protéger les conduites d'adduction d'eau
réalisées par le Fonds du Bien-Etre indigène;

Revu l'arrêté n° 22/56 du 25 janvier 1956 relatif
à la protection des conduites d'eau installées par le
Fonds du Bien-Etre indigène;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil supérieur du
Pays dans sa séance du 13 juin 1956;

A R R E T E:

Article 1.

Il est constitué de part et d'autre des conduites
d'adduction d'eau réalisées par le Fonds du Bien-Etre
indigène une zone de protection de 25 mètres.

Article 2.

Dans les limites des zones de protection décrites
à l'article 1, l'établissement des cultures est réglemen-
té comme suit:

- a) De 0 à 5 m. seules les cultures saisonnières seront
tolérées.
- b) De 5 à 25 m. l'établissement de bananiers, caféiers ou
autres plantes arbustives est également autorisées.
- c) Dans toute l'étendue de la zone de protection il est
interdit de planter des arbres.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté sont punissables
au maximum d'une peine de servitude pénale de sept jours
et d'une amende de deux cents francs ou l'une de ces pei-
nes seulement.

Article 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur dix jours francs
après son affichage au chef-lieu du Pays.

Nyanza-Ruanda, le 13 juin 1956.
Ch. MUTARA RUDAHIGWA.

PAYS DU RUANDA.

Arrêté n° 24/56 du 13 août 1956.

Interdiction de séjour dans certaines parties des chefferies Buganza-Nord et Migongo du Territoire Kibungu.

Le Mwami du Ruanda,

Vu le Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi, spécialement en ses articles 10, 11, 12 et 13;

Vu l'Ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Gouverneur du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du décret précité;

Attendu qu'il importe, pour des raisons d'intérêt public; d'interdire aux indigènes de s'installer ou de résider dans certaines parties des chefferies Buganza-Nord et Migongo du Territoire de Kibungu;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil Supérieur du Pays en sa séance du 13 juin 1956;

A R R E T E :

Article 1.

Est interdite l'installation ou la résidence des indigènes dans les régions des chefferies Buganza-Nord et Migongo décrites ci-dessous:

A l'ouest:

1° Depuis la borne LXII.a, située au Tanganyika Territory en face du confluent de la rivière Kamakaba et de la Kagera, une ligne droite perpendiculaire à l'ancienne piste allemande allant de Kakitumba à Katojo, Ihema, Rukira et dépassant cette piste de 500 mètres vers l'Ouest.

2° De ce point une ligne fictive partant vers le Sud parallèlement à la piste ci-dessus et située à 500 m. de celle-ci et allant, via Katodjo, Ihema, jusqu'à la limite Sud du Parc National de la Kagera, limite constituée par la droite Kishozi-Kumuzizi.

3° De ce point la même limite sud du Parc National de la Kagera jusque Kishozi (sommet-Mont Kishozi 1738 m.).

Au Sud:

1° Du sommet Kishozi une droite jusqu'à la pointe extrême sud du Lac Nasho.

2° De ce point la rive Sud du Lac Nasho jusqu'à sa rencontre avec le marais situé entre Nasho et Hikama.

3° De ce point une droite jusqu'à la borne LIX b, située à la pointe nord de IROGERO.

4° De ce point, cette droite prolongée jusqu'à la frontière du Tanganyika Territory.

A l'est et au Nord:

1° Depuis ce point, la frontière du Ruanda et du Tanganyika vers le Nord, jusqu'à la borne LXXII a, située à proximité du confluent Kamakaba-Kagera.

Article 2.

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 13 du décret du 14 juillet 1952.

Article 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur après un délai de quinze jours à dater de l'affichage au chef-lieu des chefferies Buganza-Nord et Migongo.

Nyanza-Ruanda, le 13 août 1956.

Ch. MUTARA RUDAHIGWA.

PAYS DU RUANDA.

Arrêté n° 25/56 du 18 juin 1956.

Réglementation de l'affichage publicitaire sur les terres indigènes.

Le Mwami du Ruanda,

Vu le Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi, en ses articles 34 et 35;

Vu l'Ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, comportant les mesures d'application du Décret précité;

Attendu qu'il est urgent de préserver les sites et l'esthétique générale du paysage au Ruanda;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil supérieur du Pays en sa séance du 18 juin 1956;

A R R E T E :

Article 1.

Toute publicité sous n'importe quelle forme est interdite sur les terres indigènes sans une autorisation préalable, écrite et expresse, du chef de la chefferie de l'avis conforme de son conseil. Cette autorisation déterminera les conditions auxquelles sera soumis son octroi.

Article 2.

Les infractions au présent arrêté sont punissables au maximum d'une peine de servitude pénale de sept jours et d'une amende de deux cents francs ou de l'une de ces peines seulement.

Article 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur dix jours francs après son affichage au chef-lieu du pays.

Nyanza-Ruanda, le 18 juin 1956.

Ch. MUTARA RUDAHIGWA.

PAYS DU RUANDA.

Arrêté n° 26/56 du 18 décembre 1956.

Quotités additionnelles 1957.

Le Mwami du Ruanda,

Vu le Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 34 et 55;

Vu l'Ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Gouverneur du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du décret précité;

Vu l'avis conforme émis par le conseil supérieur du pays dans sa séance du 18 décembre 1956;

A r r ê t e :

Article 1.

Les impôts dus par les indigènes pour l'exercice fiscal 1957 sont augmentés au profit du pays et des chefferies des quotités additionnelles suivantes:

Territoire	Quotités additionnelles sur		
	! Impôt de capit.	! Impôt supplémen.	! Impôt bétail
Kigali	40% du montant de	43	15
Nyanza	l'impôt de capita-	40	15
Astrida	tion prévu par l'	40	15
Shangugu	Ordonnance n°21/155	45	15
Kibuye	du 4.12.1956 de Mr.	40	15
Kisenyi:	le V.G.G. du R.U.		
a) en chefferie			
Bugoyi		45	15
b) partout ailleurs		40	15
Ruhengeri		40	15
Biumba		40	15
Kibungu		40	15

La quotité additionnelle à tous les impôts dont les indigènes sont redevables pour l'exercice fiscal 1957 à l'exception des impôts de capitation, supplémentaire et sur le bétail est fixée à 30% de l'impôt principal.

Toutefois, aucune quotité additionnelle ne sera perçue pour l'impôt personnel sur les vélocipèdes sans moteur.

Article 2.

Les quotités additionnelles à l'impôt de capitation seront réparties de la façon suivante:

- une somme de 10 frs. par I.C. restera à la disposition des chefferies pour le financement du programme classes de chefferies.
- les quotités additionnelles I.C. après déduction de la somme prévue sub a) seront réparties à concurrence de 20% à la CDP et 80% aux caisses de chefferies sauf pour le territoire de Kibuye où elles seront réparties à raison de 10% à la CDP et 90% aux caisses de chefferies.

Article 3.

Les quotités additionnelles à l'I.S. à l'I.B. et à tous les autres impôts dont les indigènes sont redevables pour l'exercice 1957 seront réparties à concurrence de 20% à la CDP et 80% aux caisses de chefferies sauf pour le territoire de Kibuye où elles seront réparties à raison de 10% à la CDP et 90% aux caisses de chefferies.

Article 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1957.

Nyanza-Ruanda, le 18 décembre 1956.

Le Mwami du Ruanda,
Ch. MUTARA RUDAHIGWA.

PAYS DU RUANDA.

Arrêté n° 27/56 du 19 décembre 1956.

Contribution coutumières.

Le Mwami du Ruanda,

Vu le Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 20 et 34;

Vu l'Ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du décret précité;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil supérieur du pays dans sa séance du 19 décembre 1956;

Arrête:

Article 1.

Les contributions en argent, remplaçant les prestations dues coutumièrement, en nature ou sous forme de travail, aux Mwami, chefs sont déterminées pour l'exercice fiscal 1955 comme suit:

- 1) contributions remplaçant les prestations dues au Mwami:
3 frs.
- 2) contributions remplaçant les prestations au profit des chefs et sous-chefs globalement: 91 frs.

Article 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1957.

Nyanza-Ruanda, le 19 décembre 1956.

Ch. MUTARA RUDAHIGWA.

PAYS DU RUANDA.

Arrêté n° 28/56 du 20 décembre 1956.

Travaux imposés.

Le Mvami du Ruanda,

Vu le Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi, spécialement en ses articles 34, 35, 45 et 47;

Vu l'Ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, comportant les mesures d'exécution du décret précité;

Vu le plan d'ensemble des travaux prévus à l'art. 45 2° et 4° du décret du 14 juillet 1952, tel qu'il a été fixé par le Gouverneur du Ruanda-Urundi dans l'annexe à sa lettre n° 52/6770/1007/TRAV.IMP. du 4 juillet 1956;

Revu notre arrêté n° 17/55 du 15.12.1955 relatif aux travaux imposés;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil Supérieur du pays dans sa séance du 20 décembre 1956;

A R R E T E;

Article 1.

Le tableau "Plan d'ensemble et répartition par chefferie des travaux prévus à l'art. 45, 2° et 4° du décret du 14 juillet 1952, annexé à notre arrêté n° 17/55 du 15.12.55 est remplacé, pour la saison agricole 1956/57 débutant le 1er septembre 1956, par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2.

Les travaux prévus au tableau dont question doivent être exécutés en conformité avec les instructions des services techniques compétents.

Nyanza-Ruanda, le 20 décembre 1956.
Ch. MUTARA RUDAH-IGWA.

Régions Naturelles Territoires	Travaux imposés par année agricole	Nombre H/J.
I. <u>Buberuka</u> Biumba.	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2 Caféiers: entretien et extensions Art.45 - 4 a) création nouveaux boisements entretien boisements b) drainage et irrigation c) accroissement et amélioration des pâturages	40 4 2 7 <u>7</u> 60 H/J.
	B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2 <u>Orge</u> : 20 ares (1 fois/an) Art.45 - 4 a) création nouveaux boisements protection et entretien boisements b) drainage et irrigations c) amélioration des pâturages	45 4 2 - <u>9</u> 60 H/J.
Ruhengeri.	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2 Caféiers: entretien et extensions Art.45 - 4 a) création nouveaux boisements entretien et protection boisements b) drainage et irrigation c) amélioration des pâturages	35 4 2 4 <u>15</u> 60 H/J.
	B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2 <u>Froment</u> : 25 ares (20 + 5) Tabac : 2 ares Art.45 - 4 a) création nouveaux boisements protection et entretien boisements b) drainage et irrigation c) amélioration des pâturages	37 3 4 2 7 <u>7</u> 60 H/J.
II. <u>Budaha</u> Kibuye.	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2 <u>Caféiers</u> : entretien et extension <u>Soja et arachides</u> Art.45 - 4 a) création nouveaux boisements entretien et protection boisements b) entretien canaux d'irrigation c) amélioration pâturages et cultures fourragères	30 10 4 2 4 <u>10</u> 60 H/J.
	B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2 <u>Orge ou froment</u> : 20 ares Art.45 - 4 a) création nouveaux boisements entretien et protection boisements b) drainage et irrigation: entretien des canaux d'irrigation, création nouveaux canaux c) amélioration pâturage, culture fourragère	35 4 2 10 <u>9</u> 60 H/J.

Régions Naturelles Territoires	Travaux imposés par année agricole	Nombre H/J.
Kisenyi.	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2	
	<u>Caféiers</u> : mise en place et entretien des caféières et récolte	38
	<u>Soja et arachides.</u> Art.45 - 4	10
	a) création nouveaux boisements	4
	entretien et protection anciens boisements	2
	b) drainage et irrigation	2
	c) pisciculture (construction viviers individuels)	2
	d) accroissement des pâturages:culture fourragère	2
		<u>60 H/J.</u>
	B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2	
	<u>Orge ou froment</u> : 20 ares	30
	<u>Culture tabac</u> : 2 ares	5
	Art. 45 - 4	
	a) création nouveaux boisements	4
entretien et protection anciens boisements	2	
b) drainage et irrigation	5	
c) accroissement des pâturages: cultures fourragères	14	
	<u>60 H/J.</u>	
3. <u>Bufundu-Mugamba</u> Kibuye.	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2	
	<u>Caféiers</u> : mise en place et entretien des caféières et récolte	40
	<u>Arachides et Soja</u> : Art.45 - 4	6
	a) création nouveaux boisements	4
	entretien et protection anciens boisements	2
	b) irrigation: entretien canaux d'irrigation	2
	c) amélioration pâturage,culture fourragère	6
		<u>60 H/J.</u>
	B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2	
	a) Orge et froment	35
	Art.45 - 4	
	b) création nouveaux boisements	4
	entretien et protection anciens boisements	2
	c) amélioration pâturages,cultures fourragères	19
	<u>60 H/J.</u>	
Nyanza.	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2	
	<u>Culture café</u>	30
	<u>Soja ou arachides</u>	10
	Art.45 - 4	
	a) reboisements - création	4
	protection	2
	b) drainage et irrigation	4
	c) cultures fourragères	10
		<u>60 H/J.</u>
	B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2	
	<u>Cultures industrielles orge et froment</u>	30
	Art.45 - 4	
	a) boisements - création	4
	protection	2
b) cultures fourragères	24	
	<u>60 H/J.</u>	

Régions Naturelles Territoires	Travaux imposés par année agricole	Nombre H/J.
Astrida.	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2 Caféiers Arachides ou Soja Art.45 - 4 a) boisements: création entretien b) drainage et irrigation c) amélioration pâturages d) pisciculture	30 13 4 2 3 6 2 <u>60</u> H/J.
	B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2 Froment Art.45 - 4 a) boisements: création entretien b) drainage et irrigation c) amélioration pâturages d) pisciculture	30 4 2 2 20 2 <u>60</u> H/J.
4. <u>Buganza</u> Kibungu.	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2 Caféiers: création et entretien pépinières entretien caféières existantes - extensions nouvelles Arachides ou soja: 10 ares Art.45 - 4 a) création de nouveaux boisements; entretien et protection boisement b) drainage et irrigation c) accroissement et amélioration des pâturages cultures fourragères d) Lutte anti-érosive dans les pâturages	30 10 4 2 4 5 5 <u>60</u> H/J.
Kigali.	<u>Régions à café.</u> Art.45 - 2 Caféiers: création et entretien pépinières, mise en place, entretien des caféières - ré- colte et préparation du café. Arachides ou Soja: Art.45 - 4 a) création nouveaux boisements entretien et protection boisements b) drainage et irrigation c) accroissement et amélioration des pâturages, cultures fourragères.	40 4 4 2 4 6 <u>60</u> H/J.
5. <u>Bugesera.</u> Nyanza Astrida Kigali	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2 Café. Arachides ou Soja. Art. 45 - 4 a) reboisement: création entretien et protection b) drainage et irrigation c) accroissement et amélioration des pâturages cultures fourragères	30 10 4 2 4 10 <u>60</u> H/J.

Régions Naturelles Territoires	Travaux imposés par année agricole	Nombre H/J.
	<p>B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2 Arachides ou Soja: 10 ares Art.45 - 4</p> <p>a) création de nouveaux boisements entretien et protection</p> <p>b) drainage et irrigation</p> <p>c) accroissement et amélioration des pâturages, cultures fourragères</p>	<p>20</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>10</p> <p>18</p> <p>6</p> <p>60 H/J.</p>
6. <u>Bugoyi-Mulera.</u> Kisenyi Ruhengeri	<p>A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2 Caféiers: création et entretien des pépinières, mise en place, entretien des caféières, récolte et préparation du café.</p> <p>Tabac: 5 ares</p> <p>Soja: 5 ares Art.45 - 4</p> <p>a) création nouveaux boisements entretien et protection des anciens reboisements</p> <p>b) drainage et irrigation</p> <p>c) accroissement et amélioration pâturages - cultu- res fourragères.</p> <p>B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2 Tabac: 10 ares Orge : 20 ares Art.45 - 4</p> <p>a) création de nouveaux boisements entretien et protection des anciens boisements</p> <p>b) accroissement des pâturages et amélioration - cultures fourragères.</p>	<p>30</p> <p>12</p> <p>7</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>60 H/J.</p> <p>20</p> <p>30</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>4</p> <p>4</p> <p>4</p> <p>20</p> <p>60 H/J.</p>
7. <u>Bushiru</u> Kisenyi. Ruhengeri.	<p>A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2 Caféiers: création et entretien des pépinières mise en place, entretien des caféières récolte et préparation du café.</p> <p>Soja ou arachides: 10 ares. Art.45 - 4</p> <p>a) création de nouveaux boisements entretien et protection anciens boisements</p> <p>b) drainage et irrigation</p> <p>c) pâturages et cultures fourragères - lutte anti-érosive dans les pâturages</p> <p>B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2 Froment: 20 ares Art.45 - 4</p> <p>a) création de nouveaux boisements entretien et protection anciens boisements</p> <p>b) drainage et irrigation</p> <p>c) pâturages et cultures fourragères lutte anti-érosive dans les pâturages</p>	<p>30</p> <p>15</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>4</p> <p>5</p> <p>60 H/J.</p> <p>30</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>4</p> <p>20</p> <p>60 H/J.</p>

Régions Naturelles Territoires		Nombre H/J.
12. <u>Mirenge</u> Kibungu.	<p align="center"><u>Régions à café.</u> Art.45 - 2.</p> <p>Caféiers: création et entretien - Entretien des caféières existantes - extensions nouvelles</p> <p>Arachides ou Soja: 10 ares</p> <p align="center">Art.45 - 4.</p> <p>a) création de nouveaux boisements entretien et protection de boisements anciens</p> <p>b) drainage et irrigation</p> <p>c) accroissement et amélioration des pâturages, cultures fourragères Lutte A.E. dans les pâturages</p>	<p>30</p> <p>10</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>4</p> <p><u>8</u></p> <p>60 H/J.</p>
13. <u>Mutara-Mubari.</u> Biumba. Kibungu.	<p align="center">A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2.</p> <p>Caféiers: entretien et extensions</p> <p>Arachides ou soja: 10 ares</p> <p align="center">Art.45 - 4.</p> <p>a) boisements: création entretien</p> <p>b) drainage et irrigation</p> <p>c) accroissement et amélioration des pâturages, lutte A.E. dans les pâturages</p> <p>d) cultures fourragères</p>	<p>30</p> <p>10</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>4</p> <p>6</p> <p><u>4</u></p> <p>60 H/J.</p>
14. <u>Rukiga.</u> Biumba. Ruhengeri. Kigali. Nyanza.	<p align="center">A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2.</p> <p>Caféières: entretien et extensions</p> <p>Arachides ou soja: 10 ares</p> <p align="center">Art.45 - 4.</p> <p>a) boisements: création entretien</p> <p>b) drainage et irrigation</p> <p>c) cultures fourragères et lutte A.E. dans les pâturages.</p> <p align="center">B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2.</p> <p>Froment ou orge: 20 ares</p> <p>Tabac : 2 ares</p> <p align="center">Art.45 - 4.</p> <p>a) création boisements entretien boisements</p> <p>b) drainage et irrigation</p> <p>c) lutte A.E. dans les pâturages cultures fourragères: 5 ares</p>	<p>30</p> <p>10</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>4</p> <p><u>10</u></p> <p>60 H/J.</p> <p>30</p> <p>5</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>4</p> <p><u>15</u></p> <p>60 H/J.</p>
15. <u>Umugongo.</u> Kigali. Nyanza.	<p align="center"><u>Régions à café.</u> Art.45 - 2.</p> <p>Caféiers: création et entretien des pépinières - mise en place, entretien des caféières récolte et préparation du café.</p> <p>Arachides et soja: 10 ares</p> <p align="center">Art.45 - 4.</p> <p>a) création boisements entretien et protection boisements</p> <p>b) drainage et irrigation</p> <p>c) cultures fourragères - lutte A.E. dans les pâturages.</p>	<p>30</p> <p>10</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>4</p> <p><u>10</u></p> <p>60 H/J.</p>

PAYS DU RUANDA.

Arrêté n° 29/56 du 21 décembre 1956.

La Création et l'organisation des services centraux du Pays
du Ruanda.-

Le Mwami du Ruanda,

Vu le Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 26 et 34;

Vu l'Ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du Décret précité;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil Supérieur du Pays dans sa séance du 21 décembre 1956;

A R R E T E :

Article 1.

Il est créé au Centre administratif indigène du Pays du Ruanda des services centralisateurs, d'administration générale, de justice, des ressources naturelles et du budget.

Article 2.

Le Service centralisateur du budget a pour mission la question, le contrôle et l'exécution des budgets.

Article 3.

Le Service central d'administration générale et de justice a pour mission de seconder le Mwami dans tous ses actes d'administration générale, la coordination des ordres judiciaires et notariat ainsi que la surveillance des tribunaux.

Article 4.

Le Service central des ressources naturelles examine les possibilités de valorisation du patrimoine de toutes les circonscriptions du Pays aux fins d'augmenter les revenus.

Article 5.

La nomination de ces fonctionnaires est réservée au Mwami du Ruanda, sur avis conforme du Conseil supérieur du Pays. Les modalités de leurs attributions seront déterminées ultérieurement.

Article 6.

Le présent arrêté entrera en vigueur 15 jours francs après son affichage au chef-lieu du Centre administratif indigène du Pays.

Nyanza-Ruanda, le 21 décembre 1956.
Ch. MUTARA RUDAHIGWA.

PAYS DU RUANDA.

—
Arrêté n° 30/57 du 8 novembre 1957.

Interdiction d'installation sur les collines Mururu, Murangi, Mutongo, Winteko, Ruganda, Gihundwe, Kamembe et Muhari en territoire de Shangugu.-

Le Mwami du Ruanda,

Vu le Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13, et 34;

Vu l'Ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Gouverneur du Ruanda-Urundi, comportant les mesures d'application du décret précité;

Revu notre arrêté n° 15/55 du 13 juin 1955 spécialement en son article 1 déterminant les collines où l'installation de certaines catégories d'indigènes est interdite;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil Supérieur du Pays dans sa séance du 8 novembre 1957;

A R R E T E :

Article 1.

L'article 1 de notre arrêté n° 15/55 du 13 juin 1955 est remplacé par le texte suivant:

" Est interdite l'installation sur les collines Mururu, Murangi, Mutongo, Winteko et Ruganda dans la chefferie Biru, Gihundwe, Kamashangi, Kamembe, Muhari dans la chefferie Impara, des indigènes non originaires de ces s/chefferies et dont les moyens de subsistance ne sont pas assurés par une activité exercée en milieu coutumier ou qui n'y possèdent pas des droits fonciers ou d'habitations".

Nyanza-Ruanda, le 8 novembre 1957.
Ch. MUTARA RUDAHIGWA.

PAYS DU RUANDA.

Arrêté n° 31/57 du 7 novembre 1957.

Création et organisation des Services Centraux du Pays du Ruanda.-

Le Mwami du Ruanda,

Vu le Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 26 et 34;

Vu l'Ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du décret précité;

Revu l'arrêté n° 29/56 du 20 novembre 1956 instaurant la création et l'organisation des Services centraux du Pays du Ruanda;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil Supérieur du Pays dans sa séance du 7 novembre 1957;

A R R E T E :

Article unique:

L'article 5 de notre arrêté n° 29/56 du 20 décembre 1956 est remplacé par le texte suivant: "La nomination comme la révocation des personnes assurant ces services est réservée au Mwami, avec l'approbation de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi."

Nyanza-Ruanda, le 8 novembre 1957.
Ch. MUTARA RUDAHIGWA.

PAYS DU RUANDA.

Arrêté n° 32/57 du 7 novembre 1957.

Travaux imposés.

Le Mwami du Ruanda,

Vu le Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi, spécialement en ses articles 34, 35, 45 et 47,

Vu l'Ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, comportant les mesures d'exécution du Décret précité,

Vu le plan d'ensemble des travaux prévus à l'article 45, 2° et 4° du Décret du 14 juillet 1952, tel qu'il a été fixé par le Gouverneur du Ruanda-Urundi dans l'année à la lettre n° 5186/B.R. du 2 septembre 1957 de Monsieur le Commissaire Provincial, Résident du Ruanda,

Revu nos arrêtés n° 17/55 du 15.12.1955 et n° 28/56 du 20.12.1956 relatifs aux travaux imposés,

Vu l'avis conforme émis par le Conseil Supérieur du Pays dans sa séance du 7.11.1957,

A R R E T E;

Article 1.

Le tableau "Plan d'ensemble et répartition par chefferies des travaux prévus à l'art.45,2° et 4° du Décret du 14.7.1952, annexé à nos arrêtés n° 17/55 du 15.12.55 et n° 28/56 du 20.12.56 est remplacé, pour la saison agricole 1957/58 débutant le 1er septembre 1957, par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2.

Les travaux prévus au tableau dont question doivent être exécutés en conformité avec les instructions des services compétents.

Nyanza-Ruanda, le 7.11.1957.-
Ch.MUTARA RUDAHIGWA.

Régions Naturelles Territoires.	Travaux imposés pour l'année agricole 1957 - 1958.	Nombre H/J.
1. <u>Buberuka.</u> Biumba.	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2. Caféiers: entretien et extensions Art.45 - 4.	40
	a) création nouveaux boisements, entretien boisements. b) drainage et irrigation c) cultures fourragères amélioration pâturages	4 2 7 2 <u>5</u> 60 H/J.
	B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2. Orge: 20 ares (une fois par an) Art.45 - 4.	45
	a) création nouveaux boisements protection et entretien boisement b) drainage et irrigation c) cultures fourragères amélioration pâturages	4 2 - 2 <u>7</u> 60 H/J.
Ruhengeri.	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2. Caféiers: Entretien et exécution Art.45 - 4.	35
	a) création nouveaux boisements entretien et protection boisements b) drainage et irrigation c) cultures fourragères amélioration des pâturages	4 2 4 2 <u>13</u> 60 H/J.
	B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2. Froment: 25 ares (5 en octobre et 20 en mars). Tabac: 2 ares Art.45 - 4.	37 3
	a) création nouveaux boisements entretien et protection boisement b) drainage et irrigation c) cultures fourragères amélioration des pâturages	4 2 7 2 <u>5</u> 60 H/J.
2. <u>Budaha.</u>	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2. Caféiers: entretien et extension Soja et arachides Art.45 - 4.	30 10
	a) création nouveaux boisements entretien et protection boisements b) entretien canaux d'irrigation c) cultures fourragères amélioration des pâturages	4 2 4 2 <u>8</u> 60 H/J.
	B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2. Orge, froment, avoine ou sarrasin: 20 ares	35
	a) création nouveaux boisements entretien et protection boisements b) drainage et irrigation: entretien des canaux d'irrigation, création nouveaux canaux c) cultures fourragères amélioration des pâturages	4 2 10 2 <u>7</u> 60 H/J.

Kisenyi.

A) Régions à café.

Art.45 - 2.

Caféiers: mise en place et entretien des caféières et récolte

35

Soja et arachides.

15

Art.45 - 4.

a) création nouveaux boisements, entretien et protection anciens boisements

4

b) drainage et irrigation

2

c) pisciculture (construction viviers individuels)

2

d) cultures fourragères

-

amélioration des pâturages

2

5

60 H/J.

B) Régions sans café.

Art.45 - 2.

Froment: 4 ares

6

Pommes de terre: 16 ares

19

Tabac: 4 ares

10

Art.45 - 4.

a) création nouveaux boisements

4

entretien et protection anciens boisements

2

b) drainage et irrigation

5

c) cultures fourragères

2

amélioration des pâturages

12

60 H/J.

3. Bufundu-Mugamba.

Kibuye.

A) Régions à café.

Art.45 - 2.

Caféiers: mise en place et entretien des caféières et récolte.

35

Arachides et soja.

6

Art.45 - 4.

a) création nouveaux boisements, entretien et protection anciens boisements

4

b) irrigation; entretien canaux d'irrigation

2

c) cultures fourragères

2

amélioration des pâturages

2

9

60 H/J.

B) Régions sans café.

Art.45 - 2.

Orge, Froment, avoine ou Sarrasin.

35

Art.45 - 4.

a) création nouveaux boisements, entretien et protection anciens boisements

4

b) cultures fourragères

2

amélioration des pâturages

2

17

60 H/J.

Nyanza.

A) Régions à café.

Art.45 - 2.

Culture café.

30

Soja ou arachides

10

Art.45 - 4.

a) boisement: création

4

protection

2

b) drainage et irrigation

4

c) cultures fourragères

2

amélioration des pâturages

8

60 H/J.

B) Régions sans café.

Art.45 - 2.

Cultures industrielles: orge, ou froment

30

Art.45 - 4.

a) boisement: création

4

protection

2

b) cultures fourragères

2

amélioration des pâturages

22

60 H/J.

Régions Naturelles Territoires	Travaux imposés pour l'année agricole 1957 - 1958.	Nombre H/J.
Astrida.	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2. Caféiers: Arachides ou soja. Art.45 - 4. a) boisements: création protection, entretien b) drainage et irrigation c) pisciculture d) cultures fourragères amélioration des pâturages	30 13 4 2 3 2 2 <u>4</u> 60 H/J.
	B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2. Froment. Art.45 - 4. a) boisement: création entretien et protection b) drainage et irrigation c) pisciculture d) cultures fourragères amélioration des pâturages	30 4 2 2 2 2 <u>18</u> 60 H/J.
4. <u>Buganza.</u> Kibungu.	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2 Caféiers: création et entretien pépinières entretien caféières existantes - extensions nouvelles. Arachides et soja: 10 ares Art.45 - 4 a) boisement - création entretien et protection b) drainage et irrigation c) cultures fourragères amélioration des pâturages (lutte A.E).	30 10 4 2 4 2 <u>8</u> 60 H/J.
Kigali.	<u>Régions à café.</u> Art.45 - 2. Caféiers: création et entretien pépinières mise en place entretien caféières - récoltes et préparation du café. Arachides et soja. Art.45 - 4. a) création nouveaux boisements entretien et protection boisements b) drainage et irrigation c) cultures fourragères amélioration des pâturages	35 4 4 2 4 2 <u>9</u> 60 H/J.
5. <u>Bugesora.</u> Nyanza Astrida Kigali.	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2. Café Arachides ou soja. Art.45 - 4. a) boisement: création entretien et protection b) drainage et irrigation c) cultures fourragères amélioration des pâturages. B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2 Arachides ou soja: 10 ares	30 10 4 2 4 2 <u>8</u> 60 H/J. 20

Régions Naturelles Territoires	Travaux imposés pour l'année agricole 1957 - 1958.	Nombre H/J.
	<p>Art.45 - 4</p> <p>a) création de nouveaux boisements entretien et protection</p> <p>b) drainage et irrigation</p> <p>c) cultures fourragères amélioration des pâturages</p>	<p>4</p> <p>2</p> <p>10</p> <p>2</p> <p><u>22</u></p> <p>60 H/J.</p>
6. <u>Bugoyi-Mulera</u> Kisenyi. Ruhengeri.	<p>A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2.</p> <p>Caféiers: création et entretien des pépinières, mise en place entretien des caféières et prépara- tion du café.</p> <p>Tabac: 5 ares</p> <p>Soja : 5 ares</p> <p>Art.45 - 4.</p> <p>a) création nouveaux boisements,entretien et protection boisements</p> <p>b) drainage et irrigation</p> <p>c) cultures fourragères amélioration des pâturages</p> <p>B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2.</p> <p>Kisenyi: Froment: 6 ares</p> <p>Pommes de terre: 16 ares</p> <p>Tabac: 6 ares</p> <p>Art.45 - 4.</p> <p>a) création nouveaux boisements entretien et protection boisements</p> <p>b) cultures fourragères amélioration des pâturages</p> <p>Art.45 - 2.</p> <p>Ruhengeri: Froment: 20 ares</p> <p>Tabac: 10 ares</p> <p>Art.45 - 4.</p> <p>a) création nouveaux boisements entretien et protection boisements</p> <p>b) cultures fourragères amélioration des pâturages</p>	<p>30</p> <p>10</p> <p>5</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p><u>5</u></p> <p>60 H/J.</p> <p>12</p> <p>16</p> <p>12</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>2</p> <p><u>12</u></p> <p>60 H/J.</p> <p>25</p> <p>15</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>2</p> <p><u>12</u></p> <p>60 H/J.</p>
7. <u>Bushiru.</u> Kisenyi. Ruhengeri.	<p>A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2.</p> <p>Caféiers: création et entretien pépinières - mise en place, entretien des caféières,récolte et préparation du café.</p> <p>Soja ou arachides: 10 ares</p> <p>Art.45 - 4.</p> <p>a) création nouveaux boisements entretien et protection boisements</p> <p>b) drainage et irrigation</p> <p>c) cultures fourragères amélioration pâturages</p> <p>B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2.</p> <p>A.Pour Ruhengeri = Froment 20 ares</p> <p>B.Pour Kisenyi = Froment 8 ares</p> <p>Pommes de terres 16 ares</p> <p>Tabac 4 ares</p> <p>Art.45 - 4.</p> <p>a) création nouveaux boisements entretien et protection boisements</p> <p>b) drainage et irrigation</p>	<p>30</p> <p>10</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>4</p> <p>2</p> <p><u>3</u></p> <p>60 H/J.</p> <p>30</p> <p>8</p> <p>16</p> <p>6</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>4</p>

Régions Naturelles Territoires.	Travaux imposés pour l'année agricole 1957 - 1958.	Nombre H/J.
12. <u>Mirenge.</u> Kibungu.	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2. Caféiers: création et entretien Arachides ou soja: 10 ares Art.45 - 4. a) création de nouveaux boisements entretien et protection anciens boisements b) drainage et irrigation c) cultures fourragères amélioration pâturages	30 10 4 2 2 2 <u>10</u> 60 H/J.
13. <u>Mutara-Mubari.</u> Biumba. Kibungu.	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2. Caféiers: entretien et extensions Arachides ou soja: 10 ares Art.45 - 4. a) boisements: création entretien b) drainage et irrigation c) cultures fourragères amélioration des pâturages	30 10 4 2 4 4 <u>6</u> 60 H/J.
14. <u>Rukiga.</u> Biumba. Ruhengeri. Kigali. Nyanza.	A) <u>Régions à café.</u> Art.45 - 2. Caféiers: entretien et extensions y compris pépin. Arachides ou soja: 10 ares Art.45 - 4. a) boisements: création entretien et protection b) drainage et irrigation c) cultures fourragères amélioration des pâturages	30 10 4 2 4 2 <u>8</u> 60 H/J.
	B) <u>Régions sans café.</u> Art.45 - 2. Froment ou orge: 20 ares Tabac: 2 ares Art.45 - 4. a) boisements: création entretien et protection b) drainage et irrigation c) cultures fourragères amélioration des pâturages	30 5 4 2 2 2 <u>15</u> 60 H/J.
15. <u>Umugongo.</u> Kigali. Nyanza.	<u>Régions à café.</u> Art.45 - 2. Caféiers: entretien et extensions y compris pépin. Arachides ou soja: 10 ares Art.45 - 4. a) boisements: création entretien et protection b) drainage et irrigation c) cultures fourragères amélioration des pâturages.	30 10 4 2 4 2 <u>8</u> 60 H/J.

PAYS DU RUANDA.

Arrêté n° 33/57 du 1 décembre 1957.

Quotités additionnelles 1958.

Le Mwami du Ruanda,

Vu le Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 34 et 55;

Vu l'Ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du Décret précité;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil supérieur du Pays dans sa séance du 9 novembre 1957;

A R R E T E ;

Article 1.

Les impôts dus par les indigènes pour l'exercice fiscal 1958 sont augmentés au profit du pays et des chefferies des quotités additionnelles suivantes:

Territoire;	Quotités additionnelles sur		
	Impôt capitation	Impôt suppl.	Impôt bétail
Kigali	!40% du montant de l'impôt	!40% du montant	! 20
Nyanza	!de capitation prévu par	!de l'impôt sup-	! 20
Astrida	!l'Ordonnance de M.le V.G.G!	!plémentaire par	! 20
Shangugu	!Gouverneur du R.U.	!l'Ord.de M.le	! 20
Kibuye	!	!V.G.G.Gouverneur!	! 20
Kisenyi	!	!du R.U.	! 20
Ruhengeri	!	!	! 20
Byumba	!	!	! 20
Kibungo	!	!	! 20

Les quotités additionnelles à tous les impôts dont les indigènes sont redevables pour l'exercice fiscal 1958 à l'exception des impôts de capitation, supplémentaire et sur le bétail est fixé à 30% de l'impôt principal.

Touffefois, aucune quotité additionnelle ne sera perçue pour l'impôt personnel sur les vélocipèdes sans moteur.

Article 2.

Les quotités additionnelles fixées à l'art.1. seront réparties de la façon suivante: 20% à la Caisse du Pays et 80% aux caisses de chefferies, sauf pour le territoire de Kibuye où elles seront réparties à raison de 10% à la Caisse du Pays et 90% aux caisses de chefferies.

Article 3.

Le présent Arrêté entrera en vigueur le 1er. janvier 1958.--

Nyanza-Ruanda, le 1 décembre 1957.
Ch. MUTARA RUDAHIGWA.

PAYS DU RUANDA.

Arrêté n° 34/57 du 1 décembre 1957.

Contributions coutumières.

Le Mwami du Ruanda,

Vu le Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 20 et 34;

Vu l'Ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du Décret précité;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil Supérieur du Pays dans sa séance du 9 novembre 1957;

A R R E T E :

Article 1.

Les contributions en argent remplaçant les prestations dues coutumièrement, en nature ou sous forme de travail, aux Mwami, chefs et sous-chefs sont déterminées pour l'exercice fiscal 1958 comme suit:

- a) contributions remplaçant les prestations dues au Mwami: 3,50 frs.
- b) contributions remplaçant les prestations au profit des chefs et s/chefs globalement: 95.- frs.

Article 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1958.-

Nyanza-Ruanda, le 1 décembre 1958.-
Ch. MUTARA RUDAHIGWA.

PAYS DU RUANDA.

Arrêté n° 35/57 du 1 janvier 1958.

Actes de notoriété.

Le Mwami du Ruanda,

Vu le Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi spécialement en ses articles 34, 35 et 56, 3°;

Vu l'Ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi comportant les mesures d'application du décret précité;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil Supérieur du Pays dans sa séance du 27 décembre 1957;

A R R E T E :

Article 1.

Les enregistrements d'actes pour les affaires non contentieuses, dans les tribunaux de chefferie, de Territoire et du Mwami, donnent lieu à l'application d'une taxe de 50 frs. pour l'enregistrement des actes suivants: contrat de mariage, inscription de dots inkwano et indongoranyo; autres contrats, enregistrement de propriétés et actes autres y compris ceux constatant le partage à l'amiable du bétail d'ubuhake, copie de l'un des actes.

Article 2.

Sont exempts de taxe, les certificats de vie, de composition de famille et tous documents délivrés dans un intérêt administratif à un membre du personnel du Gouvernement ou de circonscriptions indigènes.

Article 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1 janvier 1958.-

Nyanza-Ruanda, le 1 janvier 1958.-
Ch. MUTARA RUDAHIGWA.

RESIDENCE DU RUANDA.
CENTRE ADMINISTRATIF INDIGENE
DU PAYS.-

Circulaire n° 36/53 ya Umwami wa Urwanda.-

Ku Batware bose ba Intara ba Rwanda.-

Ndabaramutsa,

Mwasonye ku kibenzi cya 4 cya ingingo ya 28 ya itegeko ryo k'umunsi wa I4 wa nyakanga 1952 uko inama nkuru ya i Gihugu irenaye

Ku bika d)na e) bya ikibenzi cya 4 hataganijwe koiyi nama igizwe na: I° (d) abantu 4 batorewe ubumenyi bwabo kuberekeye imitegekanire na imibanire ya abantu, ubumenyi bwa ibya ubukungu, amajyambere ya ubwenge na ubumenyi bwa ibyo bihugu

2° (e) abaturage 4 bafite urupapuro rwa ishimwe rya uko bakoreye igihugu neza cyanga bashyizwe mubaremeje amajyambere, tutabariyemo abatware ba Intara na ba Imisozi baba bafite izo nzandiko.

Ahandi kungingo ya I8, 4° (c) abajyanama batorwa na abandi" ya Itegeko n° 2I/86 ryo kumunsi wa I0 wa nyakanga 1953 rya Mburamatara wa Rwanda Urundi mwasomamo ibi:

Itorwa rya abajyanama batorwa na abandi bo munama nkuru ya i Gihugu ryavuzwe ku bika D)na e) bya ingingo ya 28, 4° ya itegeko ryo kumunsi wa I4 wa nyakanga 1952 murebe haruguru aha rikorwa bandika bakurije ama zina atari hasi I6 yanditswe na Umwami.

Aliho rero iyo ningingo ya I8-4° ya itegeko n° 2I/86 ikomeza) umuntu wese ufite impamvu zatuma atorwa ashobora kwisabira ubwe cyanga agasa birwa na undi kugirango iryo saba ryemerwe rugomba kugera kuri Resida murwandiko ruri mw'ibahasha ishinganye (recommandé) nibura mbere ya iminsi I5 ya itora. hanyuma rikazamankwa kururembo rwa Resida, ku Umurwa wa ubutegetsi bwa Igihugu ku ndembo za Territoires bigatangazwa kandi bikarangwa mubyaro bya abaturage.

Ndabamenyesha ko umunsi wa II wa mutarama 1954 isaha ya 2 ya mugitondo ku murwa wa Ubutegetsi bwa i Gihugu i Nyanza hazaba iteranziro rya abatware bose ba Intara ba Rwanda kugirango bitorere bagenzi babo (abatware 6 ba intara ba abajyanama bagomba gutorwa.)

Bukeye (ku munsi wa I2 wa mutarama 1954) ku murwa wa Ubutegetsi bwa i Gihugu niho hazaba inama nkuru ya i Gihugu ilimo abajyanama bamwe (abayobozi 9 ba za Territoire, abatware 6 ba Intara ba raye batowe, abavugizi 9 ba inama za Territoire batowe mubanyacyubahiro kugirango itore ubwayo abandi bajyanama batorwa na abandi ni ukuvuga 4+4 nababwiye muntangiriro ya uru rwandiko kandi bakurikije amazina atari hasi ya I6 nzaba narabohereje.

Nkurikije ibyo maze kubabwira ningombwa kwemeza ko kumunsi wa 28/I/54 ali umunsi wanyuma isaba ryateganijwe kungingo ya I8-4° ya itegeko n° 2I/86 (byavuzwe haruguru aha) rugomba kugera kwa Bwana Resida wa Urwanda.

Ni umulimo wanyu lero kubimenyesha abantubose bakwiye kubibwirwa niuku vuga abafite impamvu zatuma batorwa uburyo bafite bwo gusaba gutorwa. Ndashaka rwose ko mwatangaza cyane ububasha bwahawe abo bashaka kuba abajyanama ba inama nkuru ya i Gihugu mwiandika rya amazina ngomba kwe rekana mw'itora nzibuka cyane aya abantu bashatse kubyishyiramokubwabo.

Nyanza-Ruanda, le 22 Août 1953.-

Umwami w'Urwanda.

Mutara-Rudahigwa.-